

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 16 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___16

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 16 du 2 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 16 del 2 dicembre 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL} | 29 al. 2 Cst., 19 LEP, 38 LEP, 18 al. 2 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. c LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), l'Office d'exécution des peines est notamment compétent pour désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera incarcérée. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

Le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu. L'OEP n'aurait tout d'abord pas respecté son éléction de domicile en l'étude de son avocat et celui-ci n'aurait disposé que d'un délai de 24 heures pour se déterminer sur les pièces adressées par l'OEP et ayant motivé l'ouverture de la procédure de transfert.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3). Le droit d'être entendu confère également à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Cette garantie doit ainsi permettre au justiciable d'exposer ses arguments sur les différents points de fait et de droit qui sont de nature à

influencer la décision, de critiquer le point de vue de la partie adverse, de répondre à ses objections et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (ATF 108 Ia 293 ; Piquerez/Macaluso, Manuel de procédure pénale suisse, 3 e éd., Bâle 2011, nn. 191 ss).

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai que le conseil du recourant a été informé tardivement du projet de transfert de son client et que, de surcroît, le délai de détermination qui lui a été imparti en définitive était pour le moins bref. Cependant, cela n'a pas eu de conséquences fâcheuses pour le recourant, puisque son conseil a malgré tout pu prendre position en son nom de manière circonstanciée. Certes, celui-ci n'avait pas encore connaissance de l'établissement envisagé pour ce transfert mais cela ne paraît pas déterminant dans la mesure où le recourant s'opposait, par principe, à tout transfert. Il était donc suffisant qu'il puisse prendre position sur les motifs incitant l'OEP à prendre cette mesure. De toute manière, quand bien même un tel vice devrait être admis, celui-ci serait réparé en procédure de recours, le recourant ayant eu la possibilité de s'exprimer auprès de l'autorité de recours qui dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (CREP 31 juillet 2015/514). Ce moyen doit dès lors être rejeté.

E. 3.1

Le recourant soutient que la décision attaquée consistant en la révocation de la décision du 30 juillet 2015 et en l'ordre de son transfert à l'établissement de Bellevue à Gorgier violerait le principe de la légalité dans la mesure où le transfert dans un autre établissement pénitentiaire ne fait pas partie des sanctions prévues exhaustivement par le Règlement sur le droit applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (RDD du 26 septembre 2007 ; RSV 340.07.1).

E. 3.2

Ce grief tombe à faux dans la mesure où le transfert du recourant dans un autre établissement ne constitue pas une sanction disciplinaire mais bien une décision d'exécution de la mesure prise, afin de permettre une évolution favorable de celle-ci. En effet, il ressort clairement du dossier que le comportement général du recourant à la Colonie des EPO s'est avéré hautement problématique, ce qui a profondément perturbé l'exécution de la mesure institutionnelle dont ce dernier fait l'objet. C'est donc en vain que le recourant invoque le RDD car le transfert en question ne relève pas du catalogue de sanctions possibles. Il s'agit en revanche d'une modalité d'exécution de la mesure (TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Au demeurant, la direction des EPO ainsi que l'OEP ont invoqué une rupture du lien de confiance entre les différents intervenants des EPO et le recourant. La Cour estime qu'en conséquence, il semble difficile dans l'immédiat de concevoir la poursuite de l'exécution de la mesure dans cet établissement si la confiance entre les personnes s'occupant du recourant et ce dernier est rompue. Le transfert en question permettra donc que l'évolution de la mesure du recourant se poursuive de façon favorable dans l'établissement de Bellevue. Le principe de la légalité n'est donc pas violé en l'espèce, de sorte que ce moyen doit être rejeté.

E. 3.3

S'agissant de la révocation proprement dite, le recourant ne soulève aucun moyen pour contester cette décision. En effet, au vu de ses agissements durant l'été 2015, soit les huit sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées, il est manifeste qu'il ne peut plus évoluer dans le secteur ouvert des EPO.

E. 4.1

Le recourant reproche enfin à l'OEP d'avoir refusé de lui désigner un avocat d'office, en application de l'art. 18 al. 2 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36). Il soutient que les enjeux seraient importants puisqu'ils portent sur la préparation de la fin de sa mesure et que la décision de transfert attaquée aurait des effets dévastateurs sur sa situation.

E. 4.2

L'OEP, qui est une autorité administrative (Titre II, chapitre I, art. 8 LEP), applique la loi vaudoise sur la procédure administrative. Selon l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 2 LPA-VD).

E. 4.3

En l'espèce, au vu de ce qui précède, il s'avère effectivement que les moyens relevés par le recourant sont manifestement mal fondés. Les conditions de l'art. 18 al. 1 LPA-VD ne sont donc pas réalisées, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée au recourant pour la procédure devant l'OEP.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 13 août 2015/478 et les références citées ; Ruckstuhl, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Elle n'est au surplus recevable que dans la mesure où elle tend à la désignation d'un défenseur d'office. En effet, ce sont les principes relatifs à la défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP qui s'appliquent mutatis mutandis en vertu de l'art. 38 al. 2 LEP (cf. CREP 23 juin 2015/423 consid. 4.2), étant précisé que l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure ne concerne que la partie plaignante (art. 136 CPP ; CREP 3 décembre 2015/800, CREP 10 novembre 2015/727 consid. 3 ; CREP 24 août 2015/563 consid. 3 et les réf. cit.). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 9 octobre 2015 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de K._____. V. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président: La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Romain Jordan, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements pénitentiaires de la plainte de l'Orbe (réf. [...]), - Service

médical des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Direction des Etablissements de Bellevue, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.